



COMMUNE D'ECUBLENS / VD

LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS/VD

Vu l'article 88 bis du Règlement de police du 20 décembre 1995 sur la police de la circulation, modifié par le Conseil communal le 20 novembre 1998,

arrête :

TARIF DES TAXES POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGE DES RESIDANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

1) Les résidants (habitants d'un secteur et entreprises qui y exercent leur activité) bénéficiant de dérogations permettant de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité, s'acquittent d'une taxe de Fr. 30.-- par mois (Fr. 360.-- par année).

Cette taxe est due pour chaque autorisation délivrée sous forme de "macaron".

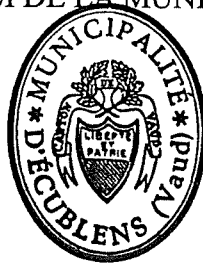
2) La taxe susmentionnée sera perçue le premier jour du mois qui suivra son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité d'Ecublens dans sa séance du 7 décembre 1998.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Kaelin



Le Secrétaire :

J. Bertoliatti

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 10 FEV. 1999

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

